

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Compétence liée du préfet pour la délivrance d'un récépissé de déclaration d'exploiter une installation classée.

#### À retenir :

ICPE. Procédure de déclaration. Le juge fait classiquement application de la règle selon laquelle le préfet, étant en situation de compétence liée, est tenu de délivrer le récépissé dès lors que le dossier de déclaration est régulier dans la forme et est complet. Le code de l'environnement désigne désormais le récépissé de déclaration sous les termes « preuve de dépôt » depuis le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015.

#### Références jurisprudence

[CAA de Nancy, 26 juin 2012, n° 11NC00636, Aloyse B : JurisData n° 2012-019201.](#)

[Article R.512-47 du C. Env.](#)

[Article R. 512-48 du C. Env.](#)

#### Précisions apportées

##### 1. Cadre légal des preuves de dépôt (ex-récépissés) de déclaration ICPE

En matière d'installations classées **soumises à déclaration**, le **I de l'article R. 512-47** du code de l'environnement dispose que « *La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.* » L'**article R. 512-48** du même code précise quant à lui qu'une preuve de dépôt de la déclaration est délivrée « *immédiatement par voie électronique* ». La possibilité de **dématérialisation** de la procédure de déclaration des ICPE ouverte par le [décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015](#) **n'a pas modifié les éléments à produire par le déclarant sont inchangés.**

Aussi, la jurisprudence antérieure, comme la décision ici commentée, intervenue avant l'intervention du décret du 9 décembre 2015 précité conserve sa pertinence.

##### 2. Compétence liée du préfet en matière de délivrance de preuve de dépôt de déclaration ICPE

La CAA de Nancy applique une jurisprudence établie, dans le cadre d'un recours contre un récépissé de déclaration délivré pour la création d'un bâtiment de stockage de fourrage et de locaux techniques comprenant un local phytosanitaire. Le préfet « **est tenu de délivrer le récépissé dès lors que le dossier de déclaration était complet** ».

Dès lors que le dossier de déclaration est régulier dans la forme et, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, est complet, le préfet est tenu de délivrer le récépissé.

Il ne peut pas demander des indications qui ne figurent pas à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Il vérifie seulement que l'installation pour laquelle est déposée la déclaration relève bien de ce régime (Voir aussi CAA Marseille, 24 juin 2010, n° 07MA03656).

La violation des dispositions du POS et du règlement sanitaire départemental ne peut pas être invoquée par les requérants contre la délivrance du récépissé de déclaration (voir aussi CAA Nantes, 1er juillet 2011, n° 11NT00288).

Référence : 2074-FJ-2013

Mots-clés : [ICPE](#), [Déclaration](#), [Compétence liée](#), [Recours](#).